



L'ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET

Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL



- ▶ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires – article 21 bis
- ▶ Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux - titre VI bis
- ▶ Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- ▶ Guide pratique DGAFP – Procédures accidents de service et maladies professionnelles

Depuis le 10 avril 2019, le congé pour accident de service a été remplacé par le congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS). Ce dernier est accordé sur demande écrite du fonctionnaire en cas d'invalidité temporaire de travail résultant d'un accident reconnu imputable au service dans les conditions fixées par l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983.

LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE D'UN ACCIDENT

▶ LES BENEFICIAIRES

- ☑ les fonctionnaires, titulaires et stagiaires en activité, occupant un emploi à temps complet affiliés à la CNRACL,
- ☑ les fonctionnaires, titulaires et stagiaires en activité, occupant un emploi à temps non complet, affiliés à la CNRACL (Durée hebdomadaire de service \geq 28 heures)

▶ LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Lorsque le fonctionnaire est victime d'un accident de service ou de trajet, il doit en avertir le plus rapidement possible et dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'événement l'autorité territoriale et consulter si nécessaire son médecin traitant afin de faire constater les lésions provoquées par cet accident. Cette déclaration va déclencher une procédure d'instruction qui peut permettre au fonctionnaire de bénéficier d'un **Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)** et/ou du remboursement des frais médicaux occasionnés par son accident si le lien avec le service est établi et reconnu par l'autorité territoriale à l'issue.

RAPPEL DE LA NOTION D'ACCIDENT DE SERVICE/TRAJET

De manière générale, la DGAFP définit l'accident comme l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé de la victime. Il se caractérise essentiellement par trois éléments :

- l'évènement, un fait déterminé qu'il est possible de décrire et de dater;
- le caractère soudain de cet évènement, qui a lieu dans un court laps de temps;
- l'atteinte à l'état de santé de l'agent.

Pour être reconnu comme accident de service, un accident doit remplir certains critères :

Accident de service : Tout accident survenu à un fonctionnaire quelle qu'en soit la cause

- dans le temps et le lieu du service
- dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal (exemple : formation ou réunion en dehors du service d'affectation, mission pour le compte de la collectivité, ou lors de l'exercice d'une activité syndicale dans le cadre d'un mandat)
- En l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service qui permettrait dès lors de refuser cette qualification

⇒ **Régime de présomption d'imputabilité :** lorsque les conditions sont réunies, le principe de présomption d'imputabilité au service de l'accident trouve à s'appliquer et l'agent n'a pas à apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident et le service.

La charge de la preuve de la non imputabilité (existence d'une faute personnelle de l'agent ou de circonstance particulière détachant l'accident du service) repose sur l'autorité territoriale

Une faute est qualifiée de « faute personnelle » lorsqu'elle est commise par l'agent en dehors du service.

Toutefois, une faute même commise pendant le service peut également être qualifiée de faute personnelle si elle s'avère particulièrement incompatible avec le service public, revêt une particulière gravité ou encore si elle vise la satisfaction d'un intérêt personnel de l'agent .

Circonstance particulière détachant l'accident du service : par exemple état de santé préexistant ou une pathologie indépendante de l'accident de l'agent ne doit pas être la seule cause des lésions.

Accident de trajet : Tout accident qui se produit :

- sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service et lieu habituel de résidence du fonctionnaire ou le lieu de restauration (itinéraire normal)
- pendant la durée normale pour l'effectuer (temps normal de trajet par rapport aux horaires et aux modalités du trajet)
- En l'absence de fait personnel du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante de nature à détacher l'accident du service
- (l'itinéraire ne doit pas être détourné sauf en cas de nécessités de la vie courante comme par exemple déposer ou reprendre des enfants chez une nourrice, dans une crèche ou une école ou un passage à la boulangerie)

⇒ **Absence de présomption d'imputabilité :** la preuve de l'imputabilité est apportée par le fonctionnaire ou par les éléments de l'enquête administrative lorsque l'autorité territoriale dispose d'éléments suffisants.

L'accident de trajet apparaît à l'intérieur d'un itinéraire « protégé » délimité par un point de départ et un point d'arrivée. Les accidents survenant durant les périodes d'interruption du trajet (par exemple, au sein des locaux de la crèche ou de l'école) ne relèvent pas de l'accident de trajet.

LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UN ACCIDENT DE SERVICE/TRAJET

► LA DECLARATION DU FONCTIONNAIRE

Les délais pour déclarer

Le fonctionnaire doit présenter sa déclaration d'accident dans un délai de **15 jours à compter** :

- soit de la date de l'accident
- soit de la date d'établissement du certificat médical initial (CMI) constatant la nature et le siège des lésions (recevable si ce certificat est établi au plus tard dans les 2 ans suivant la date de l'accident)

Cette situation peut se rencontrer lorsque l'impact de l'accident sur l'état de santé de l'agent n'a pas été immédiatement décelé.



Le respect du délai de déclaration est primordial, en cas de non-respect la demande du fonctionnaire sera rejetée par l'autorité territoriale

Deux situations tenant au délai peuvent également se présenter selon que l'agent bénéficie ou non d'un arrêt de travail consécutif à l'accident :

- ⇒ **L'accident génère un arrêt de travail** : l'agent doit transmettre le certificat d'arrêt de travail à l'autorité territoriale **dans un délai de 48h** suivant son établissement. Le formulaire précisant les circonstances de l'accident peut quant à lui être envoyé dans le délai maximal de 15 jours.
- ⇒ **L'accident ne génère pas d'arrêt de travail** : l'autorité territoriale doit être avertie de l'accident par le fonctionnaire dans le délai de 15 jours. Lorsque le certificat médical indique une période de soins sans arrêt de travail, l'autorité territoriale doit prendre en charge le remboursement des soins et frais occasionnés par l'accident après déclaration écrite par le fonctionnaire, en cas de décision de reconnaissance d'imputabilité. Toutefois, il est possible de remettre au fonctionnaire, dès sa déclaration, les formulaires de prise en charge des frais afin de lui éviter d'avancer les sommes nécessaires pendant la durée d'instruction de sa demande. La transmission de ces documents ne vaut pas reconnaissance de l'imputabilité et les prestataires médicaux ne seront pas remboursés tant que l'autorité territoriale n'aura pas établi sa décision.



Le délai d'envoi du certificat d'arrêt de travail est distinct du délai de déclaration de l'accident. Le non-respect du délai de 48H pour l'envoi du certificat médical d'arrêt de travail autorise l'autorité territoriale à réduire de moitié la rémunération entre la date d'établissement du certificat et la date d'envoi

Le contenu de la déclaration

Dans le délai maximal de **15 jours mentionné ci-dessus**, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, **par tout moyen une déclaration d'accident de service ou de trajet accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits**. Cette déclaration comporte obligatoirement :

- ⇒ **Un formulaire précisant les circonstances de l'accident**
(cf. modèle en annexe = ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande par écrit, dans un délai de 48H suivant celle-ci)
- ⇒ **Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que le cas échéant la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.**

► L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

Les démarches à accomplir

A réception de la déclaration complète du fonctionnaire l'autorité territoriale doit se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident.

Une enquête complémentaire peut être menée par l'autorité territoriale lorsque les critères d'imputabilité ne sont pas réunis, dans ce cadre elle peut :

- **Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident**
- **Faire procéder à une expertise médicale du fonctionnaire par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service**

A l'issue des démarches précitées, lorsque l'autorité territoriale dispose d'éléments tangibles de nature à détacher l'accident du service (**suspicion de faute personnelle ou de tout autre circonstance particulière détachable du service, circonstance particulière étrangère aux nécessités de la vie courante**) il lui incombe de :

- **Saisir la commission départementale de réforme pour avis préalable à sa décision**

Les délais pour instruire

L'autorité territoriale doit respecter des délais d'instruction réglementaires :

- **1 mois à compter de la date de réception de la déclaration de l'agent** notamment lorsque la matérialité de l'accident est établie au vu des éléments transmis (à savoir sa survenue sur le lieu et le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions) ainsi que ses conséquences sur l'état de santé de l'agent
+
- **3 mois supplémentaires** en cas d'enquête administrative complémentaire, de saisine d'un **médecin agréé et/ou de la commission de réforme**

Le délai d'instruction peut donc être au **maximum de 4 mois** à compter de la date de réception de la déclaration par l'agent. L'autorité territoriale doit informer le fonctionnaire de la nécessité de procéder à des examens complémentaires et ainsi de mettre en œuvre le délai d'instruction supplémentaire.

La position de l'agent pendant l'instruction

Pendant la durée réglementaire d'instruction, le fonctionnaire est placé en congé de maladie ordinaire à titre conservatoire s'il bénéficie d'un arrêt de travail jusqu'à la décision de l'autorité territoriale.

Au terme du délai maximal, si l'instruction n'est pas terminée, l'agent devra être placé à compter de cette date en **CITIS A TITRE PROVISOIRE** et il percevra son plein traitement jusqu'à la décision de l'autorité territoriale.

► LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE ET L'INFORMATION DU FONCTIONNAIRE

Au terme de l'instruction de la demande, l'autorité territoriale informe le fonctionnaire de sa décision :

☑ **L'imputabilité au service est reconnue**

Si l'accident de service ou de trajet n'a pas généré d'arrêt de travail :

L'autorité territoriale établit un arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident et procède au remboursement des soins et frais occasionnés par cet accident.

Si l'accident de service ou de trajet a généré un arrêt de travail :

L'autorité territoriale prend un arrêté portant reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident et plaçant le fonctionnaire en CITIS pour toute la durée de l'arrêt de travail (et ce depuis le 1^{er} jour du congé). Elle procède ensuite au remboursement des soins et frais occasionnés par l'accident.

☑ **L'imputabilité au service est rejetée**

L'autorité territoriale établit un arrêté portant refus de la reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident dûment motivé et maintient l'agent en congé de maladie ordinaire si celui-ci bénéficie d'un arrêt de travail.

Si le fonctionnaire a bénéficié d'un placement en CITIS provisoire au terme des délais d'instruction réglementaires, cet arrêté sera retiré et l'autorité territoriale procédera aux mesures nécessaires pour le reversement des sommes indûment perçues.



SERVICE INSTANCES MÉDICALES

Téléphone : 03 54 04 60 24

E-mail : instances-medicales@cdg88.fr

PROCEDURE DE DECLARATION D'UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET

ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAJET

DECLARATION DE L'ACCIDENT PAR LE FONCTIONNAIRE
Formulaire de déclaration + certificat médical initial

DECLARATION EFFECTUEE DANS LES DELAIS*

DECLARATION EFFECTUEE
HORS DELAI*

EXAMEN DES CRITERES D'IMPUTABILITE PAR L'AUTORITE TERRITORIALE

DECISION DE REJET

MATERIALITE DES FAITS
ABSENCE DE FAUTE
PERSONNELLE OU DE
CIRCONSTANCES
PARTICULIERES

FAUTE PERSONNELLE OU
CIRCONSTANCES PARTICULIERES DE
NATURES A DETACHER L'ACCIDENT DU
SERVICE
*Fait personnel ou toute autre circonstance
particulière étrangère aux nécessités de la
vie courante en cas d'accident de trajet*

* 15 jours à compter :
- de la date de l'accident
- de la date d'établissement
du CMI

PRESOMPTION
D'IMPUTABILITE

PAS DE PRESOMPTION D'IMPUTABILITE

ENQUETE ADMINISTRATIVE et/ou
EXPERTISE MEDICALES D'UN MEDECIN
AGREE

SAISINE ET AVIS
DE LA COMMISSION DE REFORME

DECISION DE
RECONNAISSANCE DE
L'IMPUTABILITE PAR
L'AUTORITE
TERRITORIALE
Placement de l'agent
en CITIS

DECISION DE
RECONNAISSANCE
DE L'IMPUTABILITE
PAR L'AUTORITE
TERRITORIALE
Placement de l'agent
en CITIS

DECISION DE REFUS
D'IMPUTABILITE
PAR L'AUTORITE
TERRITORIALE
Maintien de l'agent
en CMO

A l'issue du délai d'instruction maximal en l'absence de décision de l'autorité territoriale = placement de l'agent en CITIS PROVISOIRE